

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds national de l'eau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE la date du début des activités du Fonds national de l'eau soit le 1<sup>er</sup> avril 2003;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date de début de ses activités;

QUE les coûts découlant de mesures prises par le ministre de l'Environnement pour la mise en œuvre de la Politique nationale de l'eau adoptée par le gouvernement, à l'exception de ceux reliés aux infrastructures, puissent être financés à même les disponibilités du Fonds national de l'eau, soit:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des ressources humaines;

— les frais de fonctionnement, les dépenses de nature capital, les dépenses de transfert;

— les frais de financement sur les emprunts temporaires ainsi que le coût de la dette sur les emprunts permanents;

— toutes autres dépenses découlant de la mise en œuvre des mesures visées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40160

Gouvernement du Québec

### **Décret 218-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT une entente concernant les évaluations environnementales relatives au projet Eastmain 1-A / Rupert

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation appelée «La Paix des Braves»;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002, par le décret n<sup>o</sup> 289-2002 publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2002;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le consentement des Cris à la réalisation du projet de construction de la centrale hydroélectrique Eastmain 1-A et le détournement de la rivière Rupert («Eastmain 1-A / Rupert»);

ATTENDU QUE cette entente prévoit que ce projet est soumis à la législation environnementale applicable et au régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (la «CBJNQ») selon les dispositions de ce chapitre;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'harmoniser les processus d'évaluation applicables au projet Eastmain 1-A / Rupert afin d'éviter le dédoublement et travailleront ensemble afin d'assurer des évaluations efficaces et appropriées de ce projet;

ATTENDU QUE des discussions ont, en conséquence, été entreprises par le ministère de l'Environnement avec l'Administration régionale crie et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour identifier des modalités qui permettraient d'atteindre ces buts;

ATTENDU QUE les trois parties conviennent de l'opportunité de conclure une entente administrative pour faciliter leurs échanges, éviter des dédoublements et assurer une évaluation efficace et appropriée du projet en cause tout en préservant leurs droits et prétentions, cette entente, entre autres, ne devant pas constituer une reconnaissance par le Québec de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et de l'article 3.48 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne et une entente en matière d'affaires autochtones au sens de ces dispositions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.49 de cette loi, une entente intergouvernementale et une entente en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Entente projetée en regard du projet Eastmain 1-A / Rupert est de nature administrative et vise à coordonner avec la souplesse nécessaire l'évaluation environnementale de ce projet dans le cadre de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale concernant les évaluations environnementales relatives au projet Eastmain 1-A / Rupert, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Environnement, agissant par sa sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre responsable des Affaires autochtones agissant respectivement par leur secrétaire général associé, soient autorisés à signer la présente entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40161

Gouvernement du Québec

## **Décret 220-2003, 26 février 2003**

CONCERNANT la signature d'une entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale crie en matière de services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, développement, actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones et d'une participation plus importante de ceux-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi et ses règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie s'entendent pour signer une entente prévoyant la délégation, par la ministre de la Famille et de l'Enfance, de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde à l'enfance, à l'Administration régionale crie, instituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE selon les termes de cette entente, il est prévu que la ministre de la Famille et de l'Enfance versera à l'Administration régionale crie, à titre de soutien financier, pour les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, les montants de 275 000 \$ (2002-2003), 550 000 \$ (2003-2004) et 680 396 \$ (2004-2005), pour un montant total de 1 505 396 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre responsable des Affaires autochtones et ministre responsable du Développement du Nord québécois et du ministre délégué aux Affaires autochtones, ministre délégué au Développement du Nord québécois et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec :